

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 20/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### IZT SARL

ZI rue Sarrault  
18200 Saint-Amand-Montrond

Références :-

Code AIOT : 0010007187

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement IZT SARL implanté ZI rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite, la chaîne de traitement de surface automatique ne fonctionnait pas.

L'inspection s'est rendue sur la chaîne de traitement de surface manuelle, au magasin de stockage de produits chimiques, au local de stockage des déchets liquides et à l'atelier de fonderie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IZT SARL
- ZI rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010007187
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IZT est autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral (AP) n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 modifié, une installation de traitement de surface (classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260) et une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la

rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 9.2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
3	captation des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25 et 35	/	Demande d'action corrective	60 jours
4	isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.2.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	30 jours
6	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	chauffage des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
9	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	30 jours
10	situation administrative (rubriques ICPE)	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
11	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.1.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006,	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		article 4.2.2			
14	réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.3.5	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 5.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	étiquetage des cuves de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stockage temporaire des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage temporaire des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

#### **Prescription contrôlée :**

AP 18/01/2006 - Article 5.1.2

(...) En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

AM 30/06/2006 - Titre VII : les déchets

Article 30

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : le stockage temporaire dans le local déchets d'une partie des déchets liquides dépasse un an.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024. Il déclare que le prestataire Recydis a fait un retour début avril sur ces déchets (qualification et prix) et qu'ils seront enlevés du site au plus tard le 31/05/2024.

Documents consultés (transmis par courriel du 15/11/2024) :

- BSD-20240624-0SPNDB0BW (180028) du 25/06/2024 : 1t d'acide sulfurique ;
- BSD-20240624-0ZVNGK0S8 (180102) du 25/06/2024 : 0,15 t « dorure/cyanure » ;
- BSD-20240624-62MAGHAKA (180032) du 25/06/2024 : 11 t « acides chromiques » ;
- BSD-20240624-C14QGNV9C (180033) du 25/06/2024 : 1 t EVS (emballages vides souillés) ;
- BSD-20240624-CG1EPXDKP (180027) du 25/06/2024 : 1 t « acide nitrique 70 % »;
- BSD-20240624-TNMRQ9RM8 (180101) du 25/06/2024 : 1 t « dédorure » ;
- BSD-20240624-WPJ30A0MW (180029) du 25/06/2024 : 0,1 t emballages plastiques ;
- BSD-20240624-XK4DB3YS8 (180031) du 25/06/2024 : 0,3 t « sciure/absorbants » ;
- BSD-20240624-ZJJ84WA6Q (180030) du 25/06/2024 : 0,1 t de filtres souillés ;
- facture du prestataire RECYDIS du 13/06/2024.

Sur site, l'inspection constate que des déchets liquides sont stockés en GRV et bidons sous abri dans un local dédié dont la porte d'accès est verrouillée.

6 GRV et 8 bidons sont stockés sur rétention. Ils portent des étiquettes mentionnant la nature du déchet contenu ainsi que la date de conditionnement (les huit étiquettes examinées par sondage sont de 2024).

L'exploitant déclare que tous les fûts et bidons stockés dans le local à même le sol sont vides et qu'il compte les faire évacuer lors du prochain passage du prestataire en 2025.

Par sondage, l'inspection constate que trois fûts sont vides.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 est satisfait.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : surveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 9.2.1.1 de l'AP du 18/01/2006 :

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques est réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service des installations puis périodiquement aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres suivants : [tableau non reproduit] / fréquence triennale.

Article 35 de l'arrêté ministériel (AM) du 30/06/2006 (traitement de surface) :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

[...] les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.  
[...]

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques des installations n'est pas respectée. Un contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 15/01/2008 (dont Nickel, SO<sub>2</sub> et NH<sub>3</sub>) doit être réalisé sur l'ensemble des rejets atmosphériques : 5 exutoires pour la chaîne manuelle et 5 autres pour la chaîne semi-automatisée (selon les données de l'exploitant du 28/05/2021), 1 pour la fonderie et 1 pour les postes de polissage (selon l'article 3.2.2 de l'AP du 18/01/2006). La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024. L'exploitant indique que l'intervention aura lieu en septembre 2024.

Document consulté :

- devis relatif aux contrôles réglementaires des rejets atmosphériques - campagne 2024 par GINGER daté du 16/02/2024 et signé par l'exploitant le 29/10/2024.

Comme indiqué dans le rapport de la visite d'inspection précédente, le dernier contrôle sur les installations de traitement de surface date de 2019 (il n'a pas porté sur tous les conduits et tous les paramètres) et celui pour la fonderie date de 2021.

L'AM du 30/06/2006 impose une fréquence annuelle pour le traitement de surface.

L'APC du 15/01/2008 impose une fréquence triennale pour la fonderie.

L'exploitant indique que le passage du prestataire est programmé en semaine 49 pour l'ensemble des points de rejets.

Par courriel du 04/12/2024, l'exploitant transmet un courriel du 03/12/2024 de la société GINGER confirmant l'intervention en cours.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 n'est pas satisfait.

**Constat : Les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques, avec l'exhaustivité des polluants et des conduits de rejets, des installations de traitement de surface et de fonderie ne sont pas respectées.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

## **Proposition de délais : 60 jours**

### **N° 3 : captation des bains de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25 et 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets air

#### **Prescription contrôlée :**

##### **Article 25**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

##### **Article 35**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; [...]

#### **Constats :**

##### **Document consulté :**

- rapport du 14/10/2021 relatif à l'intervention n°2021-183 du 16/09/2021 de la CARSAT sur la ventilation.

Le rapport conclut à un fonctionnement satisfaisant du système de captation mais il ne porte que sur trois bains de traitement de surface (n°1, 7 et 29 de la chaîne manuelle).

L'exploitant déclare ne pas réaliser de vérification régulière des systèmes de captation et de ventilation, seule une maintenance curative est réalisée.

Lors de la visite d'inspection du 28/05/2021, l'exploitant avait remis un plan des installations matérialisant le raccordement des bains des deux chaînes de traitement de surface à des systèmes de captation.

Ce plan révèle que plusieurs bains contenant des produits actifs ne disposent pas d'un système de captation:

- pour la chaîne manuelle : 4 et 11 (activation acide sulfurique), 24 (dorure);
- pour la chaîne automatisée : 14 (activation acide sulfurique) et 26 (dé dorure).

Lors de la visite, sur la chaîne manuelle, l'inspection constate, par sondage, que la cuve de dorure (n°24 du plan fourni) contenant du cyanure de potassium n'est pas équipée d'un système de captation. Par sondage, l'inspection constate que les bains n°1 et 3 sont équipés d'un système de captation.

Comme évoqué au point de contrôle n°2, le nombre d'émissaires de rejets in situ n'est pas cohérent avec les données de l'arrêté préfectoral du 30/06/2006.  
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le fait que certains bains ne disposent pas d'un système de captation et d'épuration avant rejet à l'atmosphère.

**Constat :** L'exploitant ne s'assure pas régulièrement de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs des chaînes de traitement de surface.  
**L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus de certains bains des deux chaînes de traitement de surface ne sont pas captées et épurées avant rejet à l'atmosphère.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque de pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : les réseaux d'eaux pluviales ne peuvent pas être isolés par rapport à l'extérieur. L'exploitant doit procéder à la mise en place d'un dispositif signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande permettant d'isoler les deux canalisations d'eaux pluviales.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments

du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.  
L'exploitant indique avoir pris contact avec un prestataire.

Documents consultés (transmis par courriel du 15/11/2024) :

- offre technique et commerciale du 03/07/2024 de la société MSEI environnement pour un obturateur de canalisation avec poste de commande ;
- devis du 04/11/2024 de la SARL TROTIGNON pour la pose d'une vanne de fermeture du réseau EP.

Les devis s'élèvent respectivement à 6 343 euros HT et à 7 178,40 euros HT.

L'exploitant n'a pas fait procéder à l'installation des dispositifs d'obturation.

Il indique avoir souhaité étudier deux solutions (obturateur gonflable ou vanne guillotine) et déclare qu'il va rapidement mettre en œuvre la deuxième solution sur les deux canalisations.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 n'est pas satisfait.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0190 du 6 février 2024 fixant un délai de 4 mois pour procéder à l'installation du dispositif d'isolement des réseaux n'est pas respecté.

**Constat : Les réseaux d'eaux pluviales ne peuvent pas être isolés par rapport à l'extérieur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : stockage de produits chimiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

### **Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : des produits chimiques incompatibles (acides et bases) sont stockés sur une même rétention dans le magasin des produits chimiques. L'exploitant doit procéder au nettoyage régulier des rétentions et à l'affichage de consignes claires de compatibilité des produits chimiques.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.

L'exploitant indique qu'il va créer un document de consigne de compatibilité produits à l'entrée de la pièce de stockage.

Document consulté (transmis par courriel du 15/11/2024) :

- consigne de stockage des produits chimiques du 01/01/2024.

Lors de la visite, l'inspection constate que la consigne est affichée sur la porte du magasin de stockage des produits chimiques, dont la porte d'accès est verrouillée.

Des affiches de dénomination des différents produits sont également apposées au droit des différentes zones de stockage sur rétentions, avec une séparation des acides et des bases.

Par sondage, sur deux rétentions de produits acides et une rétention de produits basiques, l'inspection constate que la consigne est respectée. Aucun écoulement de produit n'est constaté.

Toutefois, l'inspection constate, par sondage au local de stockage des déchets liquides, qu'un GRV contenant des bains usés d'acide nitrique est stocké sur la même rétention que plusieurs bidons contenant de l'acide chlorhydrique.

Or, la réaction entre l'acide chlorhydrique et l'acide nitrique est à l'origine d'un dégagement gazeux毒ique de dioxyde d'azote et de chlore. Ces deux produits sont incompatibles et ne doivent donc pas être stockés sur la même rétention.

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant transmet deux photographies des contenants de ces deux produits disposés sur deux rétentions distinctes dans le local des déchets.

L'écart constaté le 27/11/2024 est levé.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 est satisfait.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles.

[...]

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La ressource en eau d'extinction d'incendie étant sur le domaine public, l'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de sa disponibilité permanente.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : l'exploitant ne dispose pas d'une réserve suffisante de sable meuble et sec (au moins 100 L) et de plusieurs pelles. Il n'est pas en mesure de présenter un justificatif du gestionnaire du réseau d'eau de la disponibilité du poteau d'incendie public. La distance d'éloignement du poteau doit être précisée.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.

L'exploitant déclare qu'il se munira de sable en quantité suffisante. Il fournit un plan d'implantation de poteaux incendie publics obtenu auprès de VEOLIA.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a disposé, à deux emplacements de l'atelier de fonderie, deux pelles et six sacs de 35 kg (115 litres environ au total) de sable.

En ce qui concerne les moyens en eau, les éléments des annexes 1 et 2 du courrier de l'exploitant du 17/01/2024 font apparaître les 3 poteaux incendie les plus proches du site (dont le débit disponible n'est pas indiqué) sont tous éloignés de plus de 200 m.

L'inspection souligne que dans le dossier d'autorisation d'exploiter (DAE) d'avril 2005, en page 168 sur 191, qui traite des besoins en eau, sont relevées deux remarques du SDIS (extraites de son avis du 29/03/2005 joint en annexe 9 du DAE) qui portent sur l'insuffisance des moyens en eau existants (3 poteaux et une réserve comme mentionnés dans les annexes 1 et 2 précitées) car leur débit est insuffisant et ils sont tous éloignés de plus de 200 m du risque à défendre (le plus proche étant situé à 240 m environ).

Il est conclu dans le DAE qu'*« IZT a sollicité la mairie de Saint-Amand-Montrond pour la mise en place de moyens supplémentaires et est en attente d'un plan d'actions »*.

Néanmoins, dans un second avis du 13/09/2005 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 11/10/2005, le SDIS indique que, dans le cas où la plus grande cellule délimitée par des parois coupe-feu est de 2 300 m<sup>2</sup>, ce qui est mentionné en page 169 du DAE et que confirme l'exploitant par courriel du 15/11/2024 (murs extérieurs coupe-feu 2h), alors les besoins en eau pourraient être réduits à 150 m<sup>3</sup>/h. Ce second avis confirme, par contre, la nécessité de disposer d'un hydrant débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar de pression à moins de 150 m du bâtiment.

Lors de la visite, l'exploitant présente un autre courriel de VEOLIA du 27/11/2024 qui mentionne la présence d'un poteau incendie supplémentaire, près de la station de lavage du supermarché voisin de l'entreprise, à environ 110 à 120 m de l'entrée du site d'IZT. L'inspection constate la présence du poteau.

Toutefois, le débit du poteau est de 41 m<sup>3</sup>/h à 1 bar et 60 m<sup>3</sup>/h à 0,5 bar, ce qui est inférieur au débit requis par le SDIS dans l'avis du 13/09/2005.

Le courriel de VEOLIA ne précise pas la date de vérification du débit. Les débits des autres poteaux incendie publics plus éloignés ne sont pas fournis.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 est partiellement satisfait.

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'établissement dispose d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 60 jours**

**N° 7 : chauffage des bains de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : l'exploitant ne dispose pas d'un registre des vérifications du fonctionnement de l'arrêt du chauffage des bains de traitement de surface en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.

L'exploitant déclare que le registre mis en place le 9/11/2023 est bien suivi et toujours en place à la date du 13/04/2024.

Lors de la visite, l'inspection consulte l'extrait papier du registre intitulé « relevé T°+pH chaîne manuelle » du 28/10/2024 au 27/11/2024. Il mentionne notamment la vérification quotidienne de l'état des flotteurs des sondes de température des bains mais pas la vérification hebdomadaire du fonctionnement de l'asservissement du chauffage que l'exploitant déclare effectuer chaque dimanche. Une consigne affichée sur l'armoire de commande électrique de la chaîne manuelle décrit les opérations à effectuer chaque dimanche lors de la remise en service du chauffage des bains, mais elle ne mentionne pas explicitement le test de l'asservissement de tous les bains chauffés.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 n'est pas satisfait.

Lors de la visite, l'inspection demande à ce que des tests de fonctionnement, sur la chaîne manuelle, de l'asservissement de l'arrêt du chauffage des bains au niveau bas du liquide.

L'exploitant procède aux tests suivants en simulant un niveau bas à l'aide du flotteur des sondes de température :

- bains n°1 (ultrason) et n°7 (cuivre alcalin) : sur l'armoire de commande électrique, plusieurs voyants rouges s'allument simultanément et une alarme sonore retentit brièvement avant que le voyant vert signalant le chauffage du bain testé ne s'éteigne; le test est concluant.

- bain n°3 (dégraissage électrolytique) : la manipulation du flotteur des deux sondes de température plongées dans le bain n'engendre aucune alarme visuelle ou sonore à l'armoire de commande ; le test n'est pas concluant. L'exploitant procède immédiatement au remplacement d'une des deux sondes avec flotteur et réitère le test sur cette sonde. Sur l'armoire de commande électrique, plusieurs voyants rouges s'allument simultanément et une alarme sonore retentit brièvement avant que le voyant vert signalant le chauffage du bain testé ne s'éteigne ; le test est concluant. L'exploitant précise qu'il va supprimer la deuxième sonde du bain.

L'écart constaté sur le fonctionnement de l'asservissement des sondes de température est levé.

**Constat :** L'exploitant ne dispose pas d'un registre des vérifications hebdomadaires du fonctionnement de l'arrêt du chauffage des bains de traitement de surface en cas de niveau insuffisant de liquide dans les cuves.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : étiquetage des cuves de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : les cuves de chrome et de bisulfite (n°18, 20, 21 et 22) de la chaîne manuelle de traitement de surface ne comportent pas d'étiquetage mentionnant le nom des substances et préparations dangereuses (avec symboles de danger) qu'elles contiennent.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.

L'exploitant indique que les cuves non étiquetées sont des cuves récemment mises en place. Les étiquettes sont désormais réalisées et positionnées sur les cuves.

Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage, sur la chaîne manuelle, que :

- les cuves n°18 à 23 sont étiquetées ;
- les cuves n°3 et 7 sont étiquetées ;
- la cuve n°1 (ultrason) contenant de la soude n'est pas étiquetée. L'exploitant procède immédiatement à l'apposition d'une nouvelle étiquette. L'écart constaté est levé.

**Pas d'écart constaté.****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 : les installations électriques ne sont pas

maintenues en bon état et les armoires électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de poussières.

L'exploitant doit présenter un programme d'actions visant à lever les observations du rapport ainsi qu'assurer le suivi régulier des opérations de maintenance préventive sur les armoires électriques, accompagnés des justificatifs de réalisation.

La réponse de l'exploitant du 17/01/2024 a donné lieu à un courrier de demande de compléments du 13/02/2024 auquel l'exploitant a répondu par courrier du 13/04/2024.

L'exploitant met en avant l'arrêt maladie du responsable maintenance et précise avoir prévu de faire intervenir un prestataire (devis de la société CEC de 4344,65 euros). Un plan d'actions sera élaboré après le prochain passage de l'organisme de contrôle en 2024.

Documents consultés (transmis par courriel du 15/11/2024) :

- factures de la société CEC des 17/05 et 30/09/2024.

Ces factures correspondent à des réparations ou remplacements effectués par le prestataire.

L'exploitant explique qu'un nettoyage est réalisé lors de chaque intervention de la maintenance sur une armoire électrique.

L'exploitant n'a pas fait procéder à une vérification des installations électriques depuis mai 2023, rapport qui a conduit au constat de la visite d'inspection précédente.

La fréquence annuelle (12 mois) de vérification n'est pas respectée.

Lors de la visite, l'exploitant présente un courriel du 26/09/2024 par lequel la société APAVE annonce la visite de vérification des installations électriques du 2 au 6/12/2024.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 09/11/2023 n'est pas satisfait.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-0190 du 6 février 2024 fixant un délai de 4 mois pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion liés à l'empoussièrement des armoires électriques n'est pas respecté.

**Constat :Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et les armoires électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de poussières.  
La fréquence annuelle de vérification des installations électriques n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de ré-

pondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 10 : situation administrative (rubriques ICPE)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

(tableau non reproduit)

Le tableau est modifié par la lettre préfectorale du 26/01/2015 qui classe l'installation de traitement de surface au régime de l'autorisation sous la rubrique 3260 du fait d'un volume total de bains de 37,12 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Par courrier du 02/02/2024, l'inspection a interrogé l'exploitant sur la situation administrative des installations de traitement de surface.

L'exploitant a répondu par courrier du 05/11/2024 en indiquant que le volume total des bains de traitement s'élève à 19 m<sup>3</sup> (8 m<sup>3</sup> pour la chaîne manuelle et 11 m<sup>3</sup> pour la chaîne semi-automatique). Il précise avoir notamment procédé à la suppression de bains sur la chaîne manuelle mais n'exclut pas la possibilité d'une augmentation nécessaire de capacité du fait de la prise de nouveaux marchés.

L'inspection relève que, dans son calcul, l'exploitant n'a pas intégré trois bains (n°20, 21 et 22) de rinçage au bisulfite (représentant un volume total de 967 l) de la chaîne manuelle ainsi que le bain chaud complément dégrasseur (n°2 de 918 l) et de rinçage déodorure (n°25 de 991 l) de la chaîne automatique.

Lors de la visite, l'exploitant précise que, malgré ces appellations, seule de l'eau est utilisée dans ces bains de rinçage.

Le volume total des bains est inférieur au volume autorisé ainsi qu'au seuil de 30 m<sup>3</sup> de la rubrique 3260.

L'exploitant confirme que, même en cas d'augmentation de capacités éventuelle à court ou moyen terme, le seuil de 30 m<sup>3</sup> ne sera pas dépassé.

Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage sur la chaîne manuelle, une incohérence entre la numérotation affichée sur le plan annexé à courrier du 05/11/2024 précité et celle in situ (par exemple, deux cuves sont numérotées 22).

Par ailleurs, l'inspection constate, à l'atelier de fonderie, l'implantation récente d'une machine robotisée et l'arrivée le jour même d'une presse supplémentaire.

Le préfet et l'inspection n'ont pas eu connaissance de l'incidence de ces modifications sur la situation administrative des installations de l'atelier de fonderie.

**Constat : L'exploitant n'a pas notifié au préfet la réduction notable du volume total des bains de traitement de surface. Administrativement, les installations de traitement de surface relèvent de la directive IIED alors que le volume effectivement mis en œuvre est en deçà du seuil de la rubrique 3260. Le porter à connaissance comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la nature et le volume des bains des deux chaînes de traitement ; il sera complété par un point de situation sur les autres rubriques dont relèvent les installations de l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 : Origine des approvisionnements en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :-

- Origine de la ressource : Réseau public
- Consommation maximale annuelle : 275 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.  
[...]

**Constats :**

La consultation de la base de données GEREP révèle que l'exploitant a déclaré les consommations annuelles d'eau suivantes :

- en 2020 : 10 685 m<sup>3</sup> ;
- en 2021 : 8 770 m<sup>3</sup> ;
- en 2022 : 12 757 m<sup>3</sup> ;
- en 2023 : 12 362 m<sup>3</sup>.

Ces volumes sont nettement supérieurs à la valeur limite autorisée de 275 m<sup>3</sup> et au dossier du 23 avril 2013 portant à connaissance une augmentation à 2 345 m<sup>3</sup> (avec une marge de 1 173 m<sup>3</sup> du fait

d'un projet de développement de l'activité).

Ce dossier a fait l'objet d'un courrier de demande de compléments par l'inspection du 13 août 2013 puis d'un courrier du préfet du 3 novembre 2017 auxquels l'exploitant n'a pas donné suite.

L'inspection a relancé l'exploitant par courrier du 26/07/2024 auquel il a répondu par lettre du 15/11/2024. Il confirme que le dossier est toujours d'actualité et mentionne des fuites d'eau importantes expliquant des consommations élevées.

Par ailleurs, au regard de la consommation annuelle d'eau supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite, l'exploitant informe qu'il va missionner un bureau d'études pour identifier des pistes de réduction de la consommation d'eau et compléter le dossier de porter à connaissance.

**Constat : L'exploitant ne respecte pas la consommation maximale annuelle d'eau du réseau public. Des éléments complémentaires au dossier de porter à connaissance déposé en 2013 sont attendus en termes de justification précise des consommations d'eau mises en œuvre, des mesures de suivi et de réduction des consommations et des impacts sur l'environnement, en s'appuyant notamment sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 précité.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 12 : Protection des réseaux d'eau potable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque de pollution de l'eau

#### **Prescription contrôlée :**

AP 18/01/2006 - article 4.1.3

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

AM 30/06/2006 - article 15

[...]

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

[...]

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate, dans le local de la station de traitement interne des eaux contiguë à l'atelier de traitement de surface, la présence, sur la conduite d'alimentation en eau de ville des deux chaînes de traitement, de :

- un dispositif anti-retour ;
- une vanne à volant.

L'inspection constate également, dans l'atelier de traitement de surface, à proximité de la chaîne automatique, la présence de :

- deux vannes « quart de tour », une sur chacun des conduits d'alimentation en eau des deux chaînes.

Aucune vanne n'est clairement reconnaissable (pas de marquage).

L'exploitant déclare ne pas vérifier régulièrement le fonctionnement du dispositif anti-retour et des vannes de coupure.

**Constat : Les vannes de coupure de l'alimentation en eau du réseau public des chaînes de traitement de surface, situées dans l'atelier de traitement de surface et dans le local de la station de traitement des eaux, ne sont pas clairement reconnaissables.**

**L'exploitant ne procède pas à un entretien et une vérification régulière du fonctionnement des vannes et du dispositif anti retour positionnés sur le réseau d'alimentation en eau de ville de l'atelier de traitement de surface.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 13 : plan des réseaux d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque de pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

AP 18/01/2006 - Article 4.2.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'inspection consulte le plan papier, à l'échelle 1/200, des réseaux d'eau de l'établissement. Il est daté du 15/09/2000 et a été mis à jour le 10/07/2014. L'exploitant précise que cette mise à jour a porté sur la modification de l'alimentation en eau de la chaîne manuelle de traitement de surface.

L'inspection constate notamment que le plan ne comporte pas les éléments suivants :

- emplacement du dispositif anti retour vu lors de la visite dans le local de la station de traitement des eaux ;
- la présence d'un dispositif de traitement des eaux pluviales ruisselant sur les voiries (voir point de contrôle suivant) ;
- la dénomination des deux points de rejet des eaux pluviales avec mention du milieu récepteur.

En outre, le plan fait apparaître que les eaux pluviales de toiture rejoignent le même réseau qu'une partie des eaux de ruissellement des voiries (voir plan de contrôle suivant).

**Constat :** Le plan des réseaux d'eaux est incomplet, notamment en termes de matérialisation du dispositif de protection de l'alimentation en eau de ville et d'identification des deux points de rejets des eaux pluviales (pas de dénomination et de précision sur la liaison au réseau communal).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 14 : réseau de collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque de pollution de l'eau

**Prescription contrôlée :**

AP 18/01/2006 - ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté :

Nature des effluents : eaux de ruissellement

Exutoire de rejet : réseau communal eaux pluviales

Traitement avant rejet : décantation et déshuileage

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collectivité : rivière "le Cher"

[...]

**AM 30/06/2006 - Article 16**

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées(bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

[...]

NB : ces dispositions sont également fixées à l'article 27 de l'AM du 09/04/2019 (rubrique 2565), mais ne sont pas applicables aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement.

**Constats :**

Suite à la consultation du plan des réseaux, l'exploitant confirme que, à sa connaissance :

- le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas séparatif ;
- aucun dispositif de traitement des eaux pluviales ruisselant sur les voiries n'est installé avant le rejet au réseau communal.

Il évoque des problèmes de ruissellement des eaux pluviales en provenance de la rue d'accès à l'établissement.

**Constat : Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas séparatif.**

**Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries, susceptibles d'être polluées, ne font l'objet d'aucun traitement avant leur rejet au réseau communal d'eaux pluviales.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 15 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PFAS

**Prescription contrôlée :**

Article 3 :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Article 4 :

[...]

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

[Rubrique de la nomenclature des installations classées : 3260 ;

Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : Six mois ]

[...]

**Constats :**

L' installation de traitement de surface relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260.

L'exploitant devait faire réaliser la première campagne d'analyse de PFAS en décembre 2023.

Par arrêté préfectoral du 17/10/2024, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser les trois campagnes de mesures sur les deux points de rejets d'eaux pluviales d'ici respectivement le 31/10/2024, le 30/11/2024 et le 31/12/2024.

Par courrier du 04/11/2024, l'exploitant indique que le laboratoire n'a pas pu réaliser le premier prélèvement faute de pluie lors de son passage en juillet dernier et précise que le premier prélèvement est prévu le 21/11/2024.

Lors de la visite, l'exploitant présente un courriel du laboratoire IANESCO du 27/11/2024 confirmant la réalisation d'un prélèvement le 21/11/2024 et prévoyant un second prélèvement le 16 ou le 17/12/2024.

A ce jour, un seul prélèvement a été réalisé le 21/11/2024 et aucun résultat n'a été enregistré dans GIDAF.

**Constat : L'exploitant n'a pas procédé aux trois campagnes d'analyses mensuelles consécutives en PFAS sur les effluents aqueux rejetés par son établissement et n'a pas transmis les résultats via l'application GIDAF.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours